



INTERPELLATION URGENTE

Auteur Christine SEIPELT-WEBER, Marc KALBERMATTER, Laetitia HEINZMANN-BELLWALD et Doris SCHMIDHALTER-NAEFEN, AdG/LA

Objet Autorisations de séjour et procédure de naturalisation des migrant-e-s en cas de perte d'emploi et de recours à l'aide sociale dus à la pandémie

Date 08/02/2021

Numéro 2021.02.044

Actualité de l'événement

La Suisse traverse la deuxième vague de la pandémie. Une perte d'emploi et/ou le recours à l'aide sociale ne sont pas sans incidence sur les autorisations de séjour des migrant-e-s ainsi que sur les procédures de naturalisation.

Imprévisibilité

Le confinement (partiel) réinstauré, l'apparition de mutations du virus, et les mesures et restrictions à long terme qui en découlent n'étaient pas prévisibles.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Garantir que la perte de la place de travail et/ou le recours à l'aide sociale pour des raisons en lien avec la crise du coronavirus ne créent aucun préjudice lors de l'obtention ou du renouvellement d'une autorisation de séjour, dans le cadre d'une procédure de naturalisation ou en cas de regroupement familial. Mise en œuvre des recommandations actuelles de la CSIAS et du Conseil fédéral.

Avec la crise du coronavirus, quantité de salarié-e-s, d'indépendant-e-s et de micro-entrepreneur-e-s perdent les revenus sur lesquels ils pouvaient compter jusqu'ici dans une certaine mesure. Parmi les personnes concernées, on trouve également bon nombre de migrant-e-s qui travaillent principalement dans des secteurs et des industries offrant des possibilités de revenus limitées. Pour faire face à un regain de difficultés, ils sont parfois contraints de recourir à l'aide sociale. Pour les migrant-e-s, cela compromet leur sécurité de séjour et les pénalise lors des naturalisations.

Dans le contexte de la crise du coronavirus, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) a publié un document intitulé «Recommandations concernant l'aide sociale pendant les mesures contre l'épidémie». Il y est notamment écrit: «Une partie importante des personnes qui demandent l'aide sociale pendant la situation particulière ou extraordinaire sont de nationalité étrangère. Le CSIAS recommande qu'en vertu de l'art. 97, al. 3, let. d de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), il soit précisé lors de l'annonce de l'octroi que l'aide sociale a été perçue pendant la crise du coronavirus. Le SEM recommande aux cantons de tenir compte des circonstances extraordinaires et de veiller à ce que les bénéficiaires n'en subissent aucun désavantage.»

Les art. 62 et 63 de la loi sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20) réglementent la révocation des autorisations. Dépendre de l'aide sociale peut conduire à la révocation de l'autorisation d'établissement ou la

rétrogradation à une autorisation de séjour. L'ordonnance sur la nationalité suisse (RS 141.01) stipule que la personne qui a perçu l'aide sociale dans les trois ans précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation est exclue de la naturalisation. En cas de régularisation, la situation professionnelle des sans-papiers fait également l'objet d'un examen. De nombreux sans-papiers subissent de manière plus que proportionnelle les conséquences de la crise du coronavirus et ont dans bien de cas perdu leur place de travail – souvent décrochée auprès de ménages privés. La transformation d'un permis F en permis B devient tout aussi difficile en cas de recours à l'aide sociale.

La Commission des institutions politiques du Conseil national a demandé au Conseil fédéral d'intervenir pour assurer que la perte de place de travail ou le recours à l'aide sociale pour des raisons qui sont en lien avec la crise du coronavirus n'entraînent aucun désavantage lors de l'obtention ou du renouvellement d'une autorisation de séjour, dans le cadre d'une procédure de naturalisation ou en cas de regroupement familial.

Le Conseil fédéral a fait savoir qu'il partageait ces préoccupations. Dans la directive concernant la mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse du 16 décembre 2020 (RS 818.101.24), il est précisé que les cantons doivent faire usage de de leur marge de manœuvre en la matière afin de tenir compte de la situation exceptionnelle: «Cela signifie que, en raison de la situation extraordinaire actuelle, les autorités peuvent prolonger, au cas par cas, les délais fixés par une autorité. C'est pourquoi les cantons sont tenus de faire usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation des délais et l'appréciation matérielle des demandes et des autorisations. L'objectif est que les intéressés ne soient pas préjudiciés à cause de la situation liée à la pandémie.» La prolongation des délais peut s'avérer très importante pour les personnes concernées, car les possibilités de suivre des cours de langue, par exemple, sont actuellement très limitées. S'agissant du recours à l'aide économique, il est précisé dans la directive: «Concernant le critère de la dépendance de l'aide sociale, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elle puisse avoir été occasionnée ou prolongée à cause de la situation liée à la pandémie et de ses conséquences.»

La situation des personnes concernées ne doit donc pas se détériorer davantage en raison de la crise du coronavirus. Il importe lors de l'évaluation des critères d'intégration que les cantons prennent en compte la situation de la pandémie, mettent en œuvre la directive mentionnée ci-dessus comme il se doit et en informent pleinement les personnes concernées. Car pour ne citer qu'un seul exemple, un tiers environ des gens qui reçoivent des colis alimentaires n'osent pas demander l'aide sociale par crainte des conséquences de la réglementation sur les étrangers. Ce qui est un obstacle à intégration réussie.

Conclusion

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes.

1. Comment le Conseil d'Etat a-t-il appliqué les recommandations mentionnées ci-dessus et comment prévoit-il de continuer à les appliquer au vu des restrictions qui restent en vigueur?
2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il d'informer les personnes concernées, leurs fédérations et associations ainsi que les tiers sur l'assouplissement des directives et sur la possibilité de prolongation des délais?

3. Comment le service de la population et de la migration (SPM) procède-t-il en cas de recours à l'aide sociale? Avec quelles mesures le Conseil d'Etat garantit-il la prise en compte de la situation de pandémie, de manière à ce que cela ne génère aucun préjudice pour les personnes concernées?

4. Le recours à l'aide sociale est un obstacle à la délivrance d'une autorisation d'établissement ou une procédure de naturalisation. Quel est le traitement lorsque l'on constate que le recours à l'aide sociale a eu lieu en raison des mesures de lutte contre le COVID-19 décidées par les autorités?